

Saint-Denis, le 16 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 599 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société Concassage et Préfabrication de La Réunion (SCPR), pour l'installation de stockage de produits explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Patent Slip », de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n° 2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014 autorisant la société SCPR à exploiter son établissement au lieu-dit « Patent Slip », sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3181 SG/DRECV du 3 octobre 2019 portant prescription complémentaires aux installations exploitées par la société SCPR pour son établissement au lieu-dit « Patent Slip », sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 20 novembre 2023 référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/2023-1684, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;

VU le courrier du 08 décembre 2023, référencé TS/FDA/114-2023-SCPR, de la SCPR faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, que l'exploitant :

- ne dispose pas toujours d'une personne d'astreinte SCPR ;
- n'a pas réalisé entièrement le désherbage des zones clôturées contenant les igloos et l'herbe n'a pas été tondue sur une distance minimale de 50 m autour de chaque igloo ;
- ne tient pas à jour, en permanence, un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité de produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. En outre, le registre transmis par l'exploitant est incomplet et présente plusieurs irrégularités (plusieurs cartons de matières actives présents dans l'igloo 1 n'apparaissent pas dans le registre, divisions de risques erronées) ;
- dispose d'emballages renfermant des produits explosifs empilés de façon instable et ouverts ;
- n'a pas réalisé dans un délai maximum d'un mois la remise en état de l'observation récurrente identifiée dans le rapport de l'organisme compétent APAVE de vérification visuelle foudre référencé 11554596-002 - 1 du 24 août 2023.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.1, 7.1.1, 7.2.3.2, 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 18 septembre 2014 et à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 08 décembre 2023, référencé TS/FDA/114-2023-SCPR, ne sont pas de nature à modifier la proposition de l'inspection sur les manquements listés supra ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Respect des prescriptions :

La société Société Concassage et Préfabrication de La Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 boulevard de la Marine au Port (97822), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement située au lieu-dit « Patent Slip » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 - Respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Arrêté Préfectoral du 18/09/2014 article : 7.5.6	L'exploitant doit toujours disposer d'une personne d'astreinte chez SCPR Dépôt Cap la Houssaye	8 jours
Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 2.3.1	L'exploitant doit désherber entièrement les zones clôturées contenant les igloos et tondre l'herbe sur une distance minimale de 50 m autour de chaque igloo	8 jours
Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.1.1	L'exploitant doit tenir à jour, en permanence, un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité de produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que de la gendarmerie. Ce registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans l'igloo concerné.	24 heures
Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.2	L'exploitant doit empiler les emballages renfermant des produits explosifs de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. L'exploitant ne doit pas ouvrir les emballages de produits explosifs dans le dépôt. Si l'exploitant réintègre dans le dépôt des emballages contenant un reliquat de produits explosifs alors il doit les vérifier, convenablement les refermer et spécifier sur l'emballage la quantité de matière active encore présente. L'exploitant doit faire figurer ces retours spécifiquement sur le registre prévu à l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral modifié du 18/09/2014	24 heures
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	Dans le cadre des vérifications réglementaires listées à l'article 21 de l'arrêté, si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, l'exploitant doit alors réaliser la remise en état dans un délai maximum d'un mois après la vérification.	8 jours

Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE